

## DÉCISION

2026-006

**OBJET : Contrat de cession de droits de représentation du ballet « Soirée de la Danse à Salon de Provence » présenté par ARLES YOUTH BALLET COMPANY**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'exploitation sur la Programmation Culturelle 2025-2026,

Considérant que le ballet ARLES YOUTH BALLET COMPANY correspond à une programmation culturelle de qualité.

**DECIDE**  
**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** de signer un contrat de cession de droits de représentation avec Monsieur Norton RAMOS FANTINEL représentant l'association ARLES YOUTH BALLET COMPANY pour 1 représentation le vendredi 23 janvier 2026 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

**ARTICLE 2 :** Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 000,00 (huit mille euros), YOUTH BALLET COMPANY n'étant pas soumis à la TVA.

La location de piano et les taxes seront à la charge de la régie en sus de la cession.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. SPECTACLES, Article 61358 pour la location du piano, N.P. 90.19, Chapitre 065, Article 65818 pour les taxes fiscales, N.P. TAXES,

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/12/2025

Nicolas ISNARD  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional



*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*